DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA_22

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE LA SOLIDARITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; **;**

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 **;**

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'INSERTION

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 508 404 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 017 du budget départemental.
* de prélever les sommes nécessaires sur les crédits relatifs au fonds départemental d'aide aux jeunes ayant fait l'objet d'un transfert sur un compte spécifique ouvert à la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'HABITAT

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 340 600 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 2.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.
* de prélever les sommes nécessaires sur les crédits relatifs au fonds de solidarité pour le logement ayant fait l'objet d'un transfert sur un compte spécifique ouvert à la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 106 500 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 3.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 4 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AUTONOMIE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 60 000 € à la structure conformément au tableau joint en annexe 4.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

ANNEXE N°1 : ACTEURS DE L'INSERTION

Libellé du Type d'aide : ACCOMPAGNEMENT BRSA SDF

Opération	P247O002 – Accomp. BRSA SDF
AP/EPCP	P247E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
22505-ASSOCIATION L'ESCALE	17440 AYTRE	2020-Action référents uniques-BRSA SDF-L'escale	30 000,00	30 000,00	24 000,00
Nombre de Dossiers :	1	Montant :	30 000,00	30 000,00	24 000,00

Libellé du Type d'aide : PLIE CAN

Opération	P253O001 - PLIE CAN
AP/EPCP	P253E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
24502 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-MIPE	24 000,00	24 000,00	19 200,00
7139 - ASS FORMAT PROF EDUCAT PERMA AIDE INSE	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-ASFODEP	6 000,00	6 000,00	4 800,00
1508 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS	79510 COULON	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-CSC du Marais	6 000,00	6 000,00	4 800,00
653 - CENTRE SOCIO CULTUREL PAYS MAUZEEN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-CSC Pays Mauzéen	6 000,00	6 000,00	4 800,00
7156 - ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-AIN	12 000,00	12 000,00	9 600,00
Nombre de Dossiers :	5	Montant :	54 000,00	54 000,00	43 200,00

Libellé du Type d'aide : RSA - Travailleurs indépendants

Opération	P256O003 - Autres actions
AP/EPCP	P256E01 - Crédit de fonctionnement subv

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1365 - ADIE	75002 PARIS	2020- micro entreprise : diagnostics et perspectives-ADIE 79	12 360,00	12 360,00	6 624,00
Nombre de Dossiers :	1	Montant :	12 360,00	12 360,00	6 624,00

Libellé du Type d'aide : ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

Opération	P257O003 - Associations intermédiaires
AP/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
2338 - AICM - L EMPLOI POUR SE CONSTRUIRE	79310 MAZIERES EN GATINE	2020-Association intermédiaire-AICM	13 000,00	13 000,00	10 400,00
24107 - ATOUT SERVICES	79301 BRESSUIRE CEDEX	2020-Association intermédiaire-ATOUT SERVICES	13 000,00	13 000,00	10 400,00
7156 - ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Association intermédiaire-AIN	13 000,00	13 000,00	10 400,00
24682 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Association intermédiaire-AIPM	13 000,00	13 000,00	10 400,00
27601 - IPSO 2	79000 NIORT	2020-Association intermédiaire-IPSO2	13 000,00	13 000,00	10 400,00
552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Association intermédiaire-AISM	13 000,00	13 000,00	10 400,00
24899 - ASS INTERMEDIAIRE DE REINSERTION	79200 PARTHENAY	2020-Association intermédiaire-AIR	13 000,00	13 000,00	10 400,00
1538 - ASS INTERMEDIAIRE PORTE OUVERTE EMPLOI	79104 THOUARS CEDEX	2020-Association intermédiaire POE	13 000,00	13 000,00	10 400,00
Nombre de Dossiers :	8	Montant :	104 000,00	104 000,00	83 200,00

Libellé du Type d'aide : MOBILITÉ

Opération	P246O001 - Mobilité (actions collectives)
AP/EPCP	P246E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Mobilité-UN TOIT GATINE	18 000,00	20 000,00	14 400,00
25996 - AMIS CAMBOUIS ASS MECA IMPLI SOLI CAMB	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Mobilité-Amis cambouis	10 000,00	10 000,00	8 000,00
6417 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL DU THOUARSAIS	79100 THOUARS	2020-Mobilité-CSC Thouars	7 800,00	16 000,00	12 800,00

28808 - MAISON DE L EMPLOI DU PAYS DU BOCAGE BRESSUIRAIS	79300 BRESSUIRE	2020-Mobilité-MDE Bocage bressuir	18 390,00	20 500,00	14 800,00
6057 - MAISON DE L EMPLOI DE PARTHENAY ET GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Mobilité-MDE Parthenay Gâtine	24 800,00	10 000,00	8 000,00
1158 - ASS TOITS ETC	79110 CHEF BOUTONNE	2020-Mobilité-Toits etc	17 300,00	18 390,00	7 920,00
1722 - AIVE	79000 NIORT	2020-Mobilité-AIVE	83 600,00	64 900,00	66 160,00
Nombre de Dossiers :	7	Montant :	179 890,00	159 790,00	132 080,00

Libellé du Type d'aide : ECOLE DE LA 2EME CHANCE

Opération	P260O002 - Actions innovantes
AP/EPCP	P260E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
22872 - ASS GESTION ECOLE 2EME CHANCE CHATELLERAULT	86100 CHATELLERAULT	2019-Action École de la deuxième chance	45 000,00	45 000,00	36 000,00
Nombre de Dossiers :	1	Montant :	45 000,00	45 000,00	36 000,00

Libellé du Type d'aide : INSERTION SOCIALE

Opération	P244O001 - Insertion sociale
AP/EPCP	P244E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1495 - ASS MAISON POUR TOUS CSC VAL D'EGRAY	79220 CHAMPDENIERS ST DENIS	2020-Action de remobilisation- CSC Val d'Egray	1 500,00	1 500,00	1 200,00
1556 - POINT DE MIRE	79140 CERIZAY	2020-Action de remobilisation- Point de mire CSC Cerizéen	13 000,00	13 000,00	10 400,00
2338 - AICM - L EMPLOI POUR SE CONSTRUIRE	79310 MAZIERES EN GATINE	2020-Action de remobilisation-AICM	3 000,00	6 000,00	5 600,00
29434 - FAMILLES RURALES - GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE L'ARGENTONNAIS	79150 ARGENTONNAY	2020-Action de remobilisation-Groupement familles rurales	5 000,00	5 000,00	4 000,00
29363 - VACANCES ET FAMILLES NOUV AQUITAINE	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-Vacances et familles	8 000,00	8 000,00	6 400,00
653 - CENTRE SOCIO CULTUREL PAYS MAUZEEN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	2020-Action de remobilisation-CSC Pays Mauzéen	4 500,00	7 500,00	3 000,00
1190 - MAISON POUR TOUS	79200 CHATILLON SUR THOUET	2020-Action de remobilisation- CSC MPT Chatillon S/Thouet	-	1 500,00	1 200,00
2383 - CENTRE SOCIO CULTUREL SAINT VARENTAIS	79330 ST VARENT	2020-Action de remobilisation- CSC Saint Varentais	3 000,00	3 000,00	2 400,00
24682 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Action de remobilisation-AIPM	-	1 500,00	1 200,00
1735 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES 79	79202 PARTHENAY CEDEX	2020-Action de remobilisation-Fédé des AI	13 000,00	13 000,00	10 400,00
1823 - EPICERIE SOCIALE EN PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Action de remobilisation-Épicerie sociale Pays Mellois	16 000,00	17 500,00	14 400,00
3638 - ACS CENTRE VILLE ASS.CENTRE SOCIO CULTUREL	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-CSC Centre Ville	3 000,00	6 000,00	6 000,00
1508 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS	79510 COULON	2020-Action de remobilisation-CSC du Marais	3 000,00	3 000,00	2 400,00
15997 - ASS VIVRE ENSEMBLE AU CLOU BOUCHET	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-AVEC	7 000,00	7 000,00	5 600,00
3626 - CENTRE SOCIO CULTUREL DU PARC	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation- CSC du Parc	4 500,00	4 500,00	1 500,00
552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Action de remobilisation- AISM	-	1 500,00	4 500,00
1533 - ASS VENT D OUEST	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-VENT D'OUEST	10 000,00	10 000,00	10 000,00
2385 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL AIRVAUDAIS	79600 AIRVAULT	2020-Action de remobilisation- CSC Airvaudais Val de Thouet	6 000,00	6 000,00	6 000,00
8978 - CTRE SOCIOCULTUREL DU PAYS MENIGOUTAIS	79340 LES FORGES	2020-Action de remobilisation- CSC Pays Menigoutais	8 500,00	7 000,00	7 000,00
2386 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL BRESSUIRE	79300 BRESSUIRE	2020-Action de remobilisation- CSC Bressuire	7 500,00	4 500,00	4 500,00
1736 - LA BETA PI	79500 MELLE	2020-Action de remobilisation- Beta pi	-	1 500,00	1 200,00
657-ASS BANQUE ALIMENTAIRE DES DEUX SEVRES		2020-Banque alimentaire	16 000,00	16 000,00	16 000,00
Nombre de Dossiers :	22	Montant :	132 500,00	128 500,00	108 900,00

Libellé du Type d'aide : LUTTE CONTRE ILLETTRISME

Opération	P244O002 - Lutte contre l'illettrisme
AP/EPCP	P244E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1556 - POINT DE MIRE	79140 CERIZAY	2020-Illettrisme- Point de Mire CSC Cerizéen	3 000,00	3 000,00	2 400,00
2401 - COMMUNIQUER LIRE ECRIRE	79200 PARTHENAY	2020-Illettrisme-Communiquer lire écrire	21 000,00	21 000,00	16 800,00
395 - CENTRE SOCIO CULTUREL NUEIL LES AUBIERS	79250 NUEIL LES AUBIERS	2020-Illettrisme-CSC Nueil Les Aubiers	3 000,00	3 000,00	2 400,00

313 - CENTRE SOCIO CULTUREL DU PAYS MAULEONAIS	79700 MAULEON	2020-Illettrisme-CSC Pays Mauleonais	1 000,00	2 000,00	800,00
1898 - MOT A MOT	79500 MELLE	2020-Illettrisme-Mot à Mot	25 200,00	25 200,00	20 160,00
2386 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL BRESSUIRE	79300 BRESSUIRE	2020-Illettrisme-CSC Bressuire	-	3 000,00	4 000,00
21742 - COOR REG ACTIONS PROXIMITE ILLETRISME	79500 MELLE	2020-Illettrisme-Coraplis	10 000,00	10 000,00	8 000,00
30854 - ETRE ET SAVOIRS	79100 THOUARS	2020-Illettrisme- Etre et savoirs	-	2 000,00	1 600,00
Nombre de Dossiers :	**8**	**Montant :**	**63 200,00**	**69 200,00**	**56 160,00**

Total PDI **490 164,00**

Libellé du Type d'aide : FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
28808 - MAISON DE L EMPLOI DU PAYS DU BOCAGE BRESSUIRAIS	79300 BRESSUIRE	2020-Actions collectives-FDAJ-MDE Boc Bressuirais	6 000,00	6 000,00	4 800,00
6057 - MAISON DE L EMPLOI DE PARTHENAY ET GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Actions collectives-FDAJ-MDE Parthenay Gat	3 600,00	2 400,00	1 920,00
27911-MISSION LOCALE JEUNES SUD DEUX-SEVRES	79000 NIORT	2020-Actions collectives-FDAJ-ML Sud 79	18 000,00	8 800,00	7 040,00
6387-MAISON EMPLOI ET FORMATION DU PAYS THOUARSAIS	79100 THOUARS	2020-Actions collectives-FDAJ-MEF Thouarsais	11 000,00	7 845,00	4 480,00
Nombre de Dossiers :	**4**	**Montant :**	**38 600,00**	**25 045,00**	**18 240,00**

ANNEXE N°2 : ACTEURS DE L HABITAT

Libellé du Type d'aide : RESIDENCE HABITAT JEUNES

Opération	P312O001 – Résidence Habitat Jeunes
AP/EPCP	P312E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1532-L'ESCALE LOGEMENTS SCE JEUNES	79000 NIORT	2020-RHJ-L'escale logements	138 000,00	138 000,00	110 400,00
17135-PASS'HAJ	79143 CERIZAY	2021-RHJ-Pass'Haj	71 000,00	71 000,00	56 800,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2022-RHJ-Un toit en Gatine	61 000,00	61 000,00	48 800,00
1158 - ASS TOITS ETC	79110 CHEF BOUTONNE	2023-RHJ-Toits etc	30 000,00	30 000,00	24 000,00
Nombre de Dossiers :	**4**	**Montant :**	**300 000,00**	**300 000,00**	**240 000,00**

Libellé du Type d'aide : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
22505- ASSOCIATION L'ESCALE	17440 AYTRE	2020-IML-L'escale La Colline	10 400,00	14 300,00	11 400,00
1532-L'ESCALE LOGEMENTS SCE JEUNES	79000 NIORT	2020-IML-L'escale Logements	10 400,00	13 000,00	10 400,00
17135-PASS'HAJ	79143 CERIZAY	2020-IML-Pass'Haj	-	6 500,00	5 200,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-IML-Un toit en Gatine	5 200,00	5 200,00	4 160,00
28453 - SOLIHA AIS	33000 BORDEAUX	2020-GLA-SOLIHA AIS	25 300,00	25 300,00	20 240,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-GLA-Un toit en Gatine	18 000,00	18 000,00	14 400,00
28337-SOLIHA CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES	17180 PERIGNY	2020-Action maîtrise énergie-SOLIHA	25 000,00	25 000,00	20 000,00
492-ADIL	79000 NIORT	2020-Conseil juridique-ADIL	25 000,00	25 000,00	20 000,00
Nombre de Dossiers :	**8**	**Montant :**	**119 300,00**	**125 800,00**	**100 600,00**

ANNEXE 3

ACTEURS DE L ENFANCE ET DE LA FAMILLE

	2018	2019	2020
ADEPAPE	25 000 €	25 000 €	25 000 €
UDAF (espace rencontre et médiation familiale)	20 500 €	20 500 €	20 500 €
Intermède Nord 79 (espace rencontre et médiation familiale)	16 500 €	16 500 €	16 500 €
Intermède Nord 79 (conseil conjugal et familial)	6 500 €	6 500 €	6 500 €
ADSPJ (médiation familiale)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Mouvement français pour le planning familial	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Prev'alcool devenu Prev addict	5 000 €	5 000 €	5 000 €
L'appui	2 000 €	2 000 €	2 000 €
IDEFF 79	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Service d'écriture publique	3 000 €	4 500 €	3 000 €
Maison verte – soutien à la parentalité	3 000 €	3 000 €	3 000 €
AVIC	/	3 000 €	3 000 €
Mission locale	8 760 €	9 000 €	9 000 €
			106 500 €

ANNEXE 4
ACTEURS DE L AUTONOMIE

	2018	2019	2020
EQUISEVRE	60 000 €	60 000 €	60 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0352

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0352-CC

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION AIVE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS D'INSERTION

Année : - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'Association pour l'Insertion Via l'Économique (AIVE), représentée par sa Présidente, Madame Mariannick SEYS, agissant ès qualité, association loi 1901 déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, déclaration de modification du 16 juillet 2008 n° n°W79200709, n° SIRET 417 701 968 00022, ayant élu domicile 200 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits nécessaires à sa politique sectorielle « insertion » au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0352-CC

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Insertion dont l'association AIVE ;

Vu les demandes de subventions de l'association en date du 24 janvier 2020, du 31 janvier 2020 et du 7 février 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0352-CC

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association « AIVE », pour ses actions relatives à la « mobilité » menée en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 66 160 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de ses actions relatives à la « mobilité », soit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement du parc locatif de 10 voitures sur Niort,
- 21 600 € pour le fonctionnement du parc locatif de 30 cyclomoteurs sur le territoire Niortais,
- 2 160 € pour le fonctionnement du parc locatif de cyclomoteurs sur le territoire du Saint-Maixentais,
- 16 000 € pour l'auto-école sociale,
- 6 400 € pour le conseil en mobilité.

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : obligations de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à :

- affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ;
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0352-CC

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 4 : contrôle

L'organisme pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'organisme transmettra au Département :
- pour le 30 septembre de l'année en cours :
 - le bilan certifié conforme et compte de résultats du dernier exercice clos,
 - le rapport d'activité sur l'année écoulée.

L'organisme répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : modalités de versement

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Le paiement des sommes dues par le Département s'effectuera sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire :
sous le N° :
auprès de :

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Les actions relatives à la présente convention concerne l'année 2020.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0352-CC

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association "AIVE"

Mariannick SEYS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0353

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0353-CC

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE VIENNE & DEUX-SÈVRES RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS D'INSERTION

Année : - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'École de la Deuxième Chance Vienne & Deux-Sèvres, représentée par sa Présidente, Madame Édith CRESSON, agissant ès qualité, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Châtellerault le 30 juin 2005 sous le n° n°W86100775, n° SIRET 483 888 988 00027, ayant élu domicile au 209 Grand'rue de Châteauneuf - Bâtiment l'Atelier - 86100 CHATELLERAULT,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits nécessaires à sa politique sectorielle « insertion » au titre de l'année 2019 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0353-CC

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Insertion dont l'association AIVE ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0353-CC

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'École de la Deuxième Chance Vienne & Deux-Sèvres.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 36 000 € au titre de l'année 2020.

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : obligations de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à :

- affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ;
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0353-CC

Article 4 : contrôle

L'organisme pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'organisme transmettra au Département :
- pour le 30 septembre de l'année en cours :
 - le bilan certifié conforme et compte de résultats du dernier exercice clos,
 - le rapport d'activité sur l'année écoulée.

L'organisme répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : modalités de versement

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Le paiement des sommes dues par le Département s'effectuera sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire :
sous le N° :
auprès de :

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Les actions relatives à la présente convention concerne l'année 2020.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0353-CC

Fait à Niort, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l' École de la Deuxième Chance
Vienne & Deux-Sèvres

Édith CRESSON

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0354-CC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0354

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION L'ESCALE POUR SES ACTIONS HABITAT JEUNES

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association L'Escale, représentée par Mme Françoise BUREAU, Présidente, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, le 25 juin 2015 sous le n° W792000185, dont le siège social se situe 147 rue du Clou-Bouchet - 79000 NIORT,

Ci-après désigné « l'association habitat jeunes»

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles article 221-1 et suivant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2ème ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n°8 A du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil départemental a adopté le

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0354-CC

schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2014 - 2020 ;

Vu la délibération n°22 A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 ;

Vu la délibération n°15 A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à sa politique "Habitat" ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Habitat dont l'association L'Escale;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que le Département soutient financièrement les associations dont l'action présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0354-CC

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Cette convention cadre s'établit au point de croisement entre les priorités des associations habitat jeunes et les compétences obligatoires et politiques volontaristes du Département des Deux-Sèvres. Les associations habitat jeunes offrent une réponse globale relative aux questions de l'habitat et de l'insertion des jeunes sur leur territoire.

Il s'agit de reconnaître et définir, pour l'année 2020 l'action globale des associations habitat jeunes à partir des points de convergence de la politique départementale inscrite dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille, à savoir :

- offrir un hébergement de qualité inscrit dans un parcours résidentiel,
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- favoriser leur autonomie et leur citoyenneté,
- animer et développer un réseau expert sur les questions concernant les jeunes en s'appuyant sur les capacités à fédérer d'autres acteurs mobilisés sur ces questions.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association L'Escale dans le cadre de son action globale « habitat jeunes » en faveur des jeunes âgés de 16 à 30 ans en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les Résidences Habitat Jeunes (RHJ) doivent :

- proposer un habitat diversifié, adapté aux besoins des jeunes et à l'offre du territoire. L'organisation et l'aménagement des espaces doivent permettre la stabilité, l'autonomie ;

- développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à un logement autonome avec une priorité pour les actions de gestion budgétaire, de maîtrise de l'énergie et de l'eau, de connaissance des droits et devoirs locataire et bailleur. La fonction socio-éducative permet la réalisation de ces missions ;

- inscrire cette action dans un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle de son territoire, et plus spécifiquement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département pour les jeunes sous sa responsabilité ou bénéficiant d'un accompagnement ASE, matérialisé par une charte de partenariat.

C'est dans ce cadre que l'association s'engage à accueillir au cours de l'année des jeunes confiés au Département ou accompagnés à partir des sollicitations du service, après validation par la commission d'admission de l'association et en référence à la charte de partenariat. Ce qui permettra la garantie de paiement des loyers pour les jeunes sans ressources

Article 2 : engagement du Département

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0354-CC

Le Département attribue une subvention de 110 400 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de son action globale « habitat jeunes ».

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.) dont la production serait jugée utile ;

L'évaluation opérée par le Département porte notamment sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0354-CC

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association L'Escale,

Françoise BUREAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0355

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0355-CC

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PASS'HAJ POUR SES ACTIONS HABITAT JEUNES

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Pass'Haj, représentée par Mme Christine GORRY-BARDOT, Présidente, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, modifiée le 13 mai2013 sous le n° W791001841, dont le siège social se situe rue du Pas des Pierres - BP 8308 - 79143 CERIZAY Cedex,

Ci-après désigné « l'association habitat jeunes»

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles article 221-1 et suivant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2ème ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n°8 A du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2014 - 2020 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0355-CC

Vu la délibération n°22 A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 ;

Vu la délibération n°15 A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à sa politique "Habitat" ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Habitat dont l'association Pass'Haj;

Considérant que le Département soutient financièrement les associations dont l'action présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0355-CC

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Cette convention cadre s'établit au point de croisement entre les priorités des associations habitat jeunes et les compétences obligatoires et politiques volontaristes du Département des Deux-Sèvres. Les associations habitat jeunes offrent une réponse globale relative aux questions de l'habitat et de l'insertion des jeunes sur leur territoire.

Il s'agit de reconnaître et définir, pour l'année 2020 l'action globale des associations habitat jeunes à partir des points de convergence de la politique départementale inscrite dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille, à savoir :

- offrir un hébergement de qualité inscrit dans un parcours résidentiel,
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- favoriser leur autonomie et leur citoyenneté,
- animer et développer un réseau expert sur les questions concernant les jeunes en s'appuyant sur les capacités à fédérer d'autres acteurs mobilisés sur ces questions.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Pass'Haj dans le cadre de son action globale « habitat jeunes » en faveur des jeunes âgés de 16 à 30 ans en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les Résidences Habitat Jeunes (RHJ) doivent :

- proposer un habitat diversifié, adapté aux besoins des jeunes et à l'offre du territoire. L'organisation et l'aménagement des espaces doivent permettre la stabilité, l'autonomie ;

- développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à un logement autonome avec une priorité pour les actions de gestion budgétaire, de maîtrise de l'énergie et de l'eau, de connaissance des droits et devoirs locataire et bailleur. La fonction socio-éducative permet la réalisation de ces missions ;

- inscrire cette action dans un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle de son territoire, et plus spécifiquement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département pour les jeunes sous sa responsabilité ou bénéficiant d'un accompagnement ASE, matérialisé par une charte de partenariat.

C'est dans ce cadre que l'association s'engage à accueillir au cours de l'année des jeunes confiés au Département ou accompagnés à partir des sollicitations du service, après validation par la commission d'admission de l'association et en référence à la charte de partenariat. Ce qui permettra la garantie de paiement des loyers pour les jeunes sans ressources

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 56 800 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de son action globale « habitat jeunes ».

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : engagement de l'association

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0355-CC

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.) dont la production serait jugée utile ;

L'évaluation opérée par le Département porte notamment, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0355-CC

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association Pass'Haj,

Christine GORRY-BARDOT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0356

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0356-CC

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION TOITS ETC POUR SES ACTIONS HABITAT JEUNES

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Toits etc, représentée par Éléonore CHARLES, Présidente, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, modifiée le 8 juillet 2011 sous le n° W792000391, dont le siège social se situe 25 rue des Trois Versennes - 79110 CHEF BOUTONNE,

Ci-après désigné « l'association habitat jeunes»

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles article 221-1 et suivant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2ème ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n°8 A du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2014 - 2020 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0356-CC

Vu la délibération n°22 A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 ;

Vu la délibération n°15 A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à sa politique "Habitat" ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Habitat dont l'association Toits etc;

Considérant que le Département soutient financièrement les associations dont l'action présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0356-CC

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Cette convention cadre s'établit au point de croisement entre les priorités des associations habitat jeunes et les compétences obligatoires et politiques volontaristes du Département des Deux-Sèvres. Les associations habitat jeunes offrent une réponse globale relative aux questions de l'habitat et de l'insertion des jeunes sur leur territoire.

Il s'agit de reconnaître et définir, pour l'année 2020 l'action globale des associations habitat jeunes à partir des points de convergence de la politique départementale inscrite dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille, à savoir :

- offrir un hébergement de qualité inscrit dans un parcours résidentiel,
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- favoriser leur autonomie et leur citoyenneté,
- animer et développer un réseau expert sur les questions concernant les jeunes en s'appuyant sur les capacités à fédérer d'autres acteurs mobilisés sur ces questions.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Toits etc dans le cadre de son action globale « habitat jeunes » en faveur des jeunes âgés de 16 à 30 ans en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les Résidences Habitat Jeunes (RHJ) doivent :

- proposer un habitat diversifié, adapté aux besoins des jeunes et à l'offre du territoire. L'organisation et l'aménagement des espaces doivent permettre la stabilité, l'autonomie ;

- développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à un logement autonome avec une priorité pour les actions de gestion budgétaire, de maîtrise de l'énergie et de l'eau, de connaissance des droits et devoirs locataire et bailleur. La fonction socio-éducative permet la réalisation de ces missions ;

- inscrire cette action dans un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle de son territoire, et plus spécifiquement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département pour les jeunes sous sa responsabilité ou bénéficiant d'un accompagnement ASE, matérialisé par une charte de partenariat.

C'est dans ce cadre que l'association s'engage à accueillir au cours de l'année des jeunes confiés au Département ou accompagnés à partir des sollicitations du service, après validation par la commission d'admission de l'association et en référence à la charte de partenariat. Ce qui permettra la garantie de paiement des loyers pour les jeunes sans ressources

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 24 000 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de son action globale « habitat jeunes ».

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : engagement de l'association

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0356-CC

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.) dont la production serait jugée utile ;

L'évaluation opérée par le Département porte notamment, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0356-CC

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association
Toits etc,

Éléonore CHARLES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0357

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0357-CC

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION UN TOIT EN GATINE POUR SES ACTIONS HABITAT JEUNES

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Un Toit en Gâtine, représentée par M. Jean-Michel PRIEUR, Président, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, modifiée le 16 juillet 2013 sous le n° W79300735, dont le siège social se situe 38 rue Ganne - BP 16 - 79200 PARTHENAY,

Ci-après désigné « l'association habitat jeunes»

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles article 221-1 et suivant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2ème ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n°8 A du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil départemental a adopté le

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0357-CC

schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2014 - 2020 ;

Vu la délibération n°22 A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 ;

Vu la délibération n°15 A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à sa politique "Habitat" ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Habitat dont l'association Un Toit en Gâtine;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 7 avril 2020 ;

Considérant que le Département soutient financièrement les associations dont l'action présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0357-CC

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Cette convention cadre s'établit au point de croisement entre les priorités des associations habitat jeunes et les compétences obligatoires et politiques volontaristes du Département des Deux-Sèvres. Les associations habitat jeunes offrent une réponse globale relative aux questions de l'habitat et de l'insertion des jeunes sur leur territoire.

Il s'agit de reconnaître et définir, pour l'année 2020 l'action globale des associations habitat jeunes à partir des points de convergence de la politique départementale inscrite dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille, à savoir :

- offrir un hébergement de qualité inscrit dans un parcours résidentiel,
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- favoriser leur autonomie et leur citoyenneté,
- animer et développer un réseau expert sur les questions concernant les jeunes en s'appuyant sur les capacités à fédérer d'autres acteurs mobilisés sur ces questions.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Un Toit en Gâtine dans le cadre de son action globale « habitat jeunes » en faveur des jeunes âgés de 16 à 30 ans en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les Résidences Habitat Jeunes (RHJ) doivent :

- proposer un habitat diversifié, adapté aux besoins des jeunes et à l'offre du territoire. L'organisation et l'aménagement des espaces doivent permettre la stabilité, l'autonomie ;

- développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à un logement autonome avec une priorité pour les actions de gestion budgétaire, de maîtrise de l'énergie et de l'eau, de connaissance des droits et devoirs locataire et bailleur. La fonction socio-éducative permet la réalisation de ces missions ;

- inscrire cette action dans un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle de son territoire, et plus spécifiquement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département pour les jeunes sous sa responsabilité ou bénéficiant d'un accompagnement ASE, matérialisé par une charte de partenariat.

C'est dans ce cadre que l'association s'engage à accueillir au cours de l'année 68 jeunes minimum confiés au Département ou accompagnés à partir des sollicitations du service dont 35 nouvelles entrées minimum, après validation par la commission d'admission de l'association et en référence à la charte de partenariat. Ce qui permettra la garantie de paiement des loyers pour les jeunes sans ressources.

L'atteinte des objectifs des nouvelles entrées est conditionnée à la fois à un nombre suffisant d'orientations et correspondants aux critères d'admission de la RHJ mais aussi aux sorties. Un turn over est indispensable pour permettre de nouvelles entrées.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0357-CC

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 48 800 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de son action globale « habitat jeunes ».

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.) dont la production serait jugée utile ;

L'évaluation opérée par le Département porte notamment, sur l'impact attendu par le Département des

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200417-2020_0357-CC

actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort,le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association
Un Toit en Gâtine,

Jean-Michel PRIEUR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0371

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0371-AR

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DES DEUX-SÈVRES

Année : 2020 - N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n° 2020/04/03/SA/23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Deux-Sèvres (ADEPAPE), représentée par M. Michel EJNER, Président, déclarée en Préfecture de NIORT, modifiée le 6 juillet 2016 sous le n° W792001480, ayant élu domicile au siège de l'association 145 avenue de Paris – 79000 NIORT,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L.123-1 à L.123-3, L.224-1 et L.224-11 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association le 22 janvier 2020 ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0371-AR

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le Département est un des principaux financeurs institutionnels de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance des Deux-Sèvres afin de soutenir ses activités et de lui permettre de se positionner en appui aux autres acteurs de la protection de l'enfance, dans les années à venir, comme un partenaire innovant et dynamique dans le développement d'actions nouvelles autour du parcours d'insertion des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien du Département des Deux-Sèvres à l'action de l'association pour l'année 2020.

Elle a pour objectif de participer à l'insertion sociale des jeunes qui ont été accueillis en protection de l'enfance au moyen d'aides morales et matérielles.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de fonctionnement de **25 000 €** à l'association au titre de l'année 2020 pour la réalisation des actions suivantes :

1 - Actions et aides financières diverses :

- à partir de la fin de la prise en charge du jeune, au titre de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire soit à 18 ans ou soit à 21 ans à l'issue d'un contrat jeune majeur.

Il s'agit des aides qu'elle envisage d'accorder au titre de ses actions sociales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire attribuée : participation à l'achat de vélos, cyclomoteurs, secours, primes de naissance, de mariage, ou autres.

2 - Bourses d'études supérieures :

- accompagnement financier pour les études courtes, Bac+2 ou à caractère professionnel (DUT – BTS – CAP – BEP) dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée. Afin de permettre à l'association d'anticiper les dépenses à engager dans ce domaine pour l'année N+1, la liste des fins de prise en charge des jeunes par le Département, lui sera transmise avant le 31 octobre de l'année en cours,

- par ailleurs, un travail de partenariat entre les services du Département et l'association devra permettre de préparer et de suivre les projets des jeunes bénéficiant de ces bourses.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0371-AR

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :
- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Les bénéficiaires s'engagent à :
- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département,
- le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétiques spécifiques (panneaux) qui seront fournis par le Département,
- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à adresser au Département deux exemplaires du rapport relatif aux actions visées à l'article 2 et un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'engage à transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0371-AR

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée dès signature de la présente convention.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, pour une durée d'un an.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance des Deux-Sèvres,

Michel EJNER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0372

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0372-AR

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION INTERMÈDE NORD DES DEUX-SÈVRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SES ACTIONS « MÉDIATION FAMILIALE » « ESPACE RENCONTRE » ET POUR LA MISE EN PLACE DU « CONSEIL CONJUGAL »

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n° 2020/04/03/SA/23 du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Intermède Nord des Deux-Sèvres, association loi 1901, représentée par M. Gaëtan DE TROGOFF Président d'Intermède Nord 79, déclarée en sous préfecture de BRESSUIRE, le 27 mars 1996 modifiée le 20 juillet 2016 sous le n° W791001102 et sise 3 rue Duguesclin, 79300 BRESSUIRE.

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.123-1 à L.123-3 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0372-AR

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de l'Aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 par laquelle la Commission permanente a attribué, au titre de 2019, deux subventions pour un total de 23 000 € à l'Association Intermède Nord 79, au titre de la médiation familiale et de l'espace rencontre pour son implication dans ces actions au niveau départemental ainsi que pour le conseil conjugal ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le partenariat engagé dans le cadre de l'accompagnement des actions de parentalité lors des rencontres parents-enfants ;

Considérant que les actions menées par l'association représentent un intérêt départemental ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec l'association dans le cadre de la mise en œuvre des actions « espace rencontre », « médiation familiale ».

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue :

- une subvention de **8 000 €** à l'association au titre de l'année 2020, pour la réalisation de la « médiation familiale »,
- une subvention de **8 500 €** au titre de l'année 2020, pour la réalisation de « l'espace rencontre »,
- une subvention de **6 500 €** au titre de l'année 2020, pour la mise en place du « conseil conjugal ».

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : obligation en matière de communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0372-AR

taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

Les bénéficiaires de subventions informent le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr de plus ils s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Les bénéficiaires s'engagent à :
- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département,
- à apposer des éléments de signalétiques spécifiques (panneaux) sur demande du Département et fournit par celui-ci,
- à envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à adresser au Département deux exemplaires du rapport relatif à « l'espace rencontre », à « la médiation familiale » et au « conseil conjugal et familial » et les comptes rendus financiers, signés par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées aux objets de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'engage à transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

Article 3-4 : contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Les subventions départementales seront versées en une seule fois à la signature de la présente convention et sur présentation d'un RIB.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0372-AR

des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, pour une durée d'un an.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21 avril 2020

Le Président du Conseil départemental

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'Association Intermède Nord des Deux-Sèvres

Gaëtan LE TROGOFF

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0373

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0373-AR

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION UN TOIT EN GATINE POUR SES ACTIONS HABITAT JEUNES

(annule et remplace la convention n°2020_0357)

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020_04_03_SA_23 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Un Toit en Gâtine, représentée par M. Jean-Michel PRIEUR, Président, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, modifiée le 16 juillet 2013 sous le n° W79300735, dont le siège social se situe 38 rue Ganne - BP 16 - 79200 PARTHENAY,

Ci-après désigné « l'association habitat jeunes»

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles article 221-1 et suivant ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2ème ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020,portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0373-AR

Vu la délibération n°8 A du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2014 - 2020 ;

Vu la délibération n°22 A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 ;

Vu la délibération n°15 A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à sa politique "Habitat" ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020_03_30_SA_22 du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 portant attribution, au titre de l'année 2020, d'une subvention pour soutenir les acteurs de l'Habitat dont l'association Un Toit en Gâtine;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 7 avril 2020 ;

Considérant que le Département soutient financièrement les associations dont l'action présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est le partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0373-AR

difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Cette convention cadre s'établit au point de croisement entre les priorités des associations habitat jeunes et les compétences obligatoires et politiques volontaristes du Département des Deux-Sèvres. Les associations habitat jeunes offrent une réponse globale relative aux questions de l'habitat et de l'insertion des jeunes sur leur territoire.

Il s'agit de reconnaître et définir, pour l'année 2020 l'action globale des associations habitat jeunes à partir des points de convergence de la politique départementale inscrite dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille, à savoir :

- offrir un hébergement de qualité inscrit dans un parcours résidentiel,
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- favoriser leur autonomie et leur citoyenneté,
- animer et développer un réseau expert sur les questions concernant les jeunes en s'appuyant sur les capacités à fédérer d'autres acteurs mobilisés sur ces questions.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Un Toit en Gâtine dans le cadre de son action globale « habitat jeunes » en faveur des jeunes âgés de 16 à 30 ans en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les Résidences Habitat Jeunes (RHJ) doivent :

- proposer un habitat diversifié, adapté aux besoins des jeunes et à l'offre du territoire. L'organisation et l'aménagement des espaces doivent permettre la stabilité, l'autonomie ;

- développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à un logement autonome avec une priorité pour les actions de gestion budgétaire, de maîtrise de l'énergie et de l'eau, de connaissance des droits et devoirs locataire et bailleur. La fonction socio-éducative permet la réalisation de ces missions ;

- inscrire cette action dans un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle de son territoire, et plus spécifiquement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département pour les jeunes sous sa responsabilité ou bénéficiant d'un accompagnement ASE, matérialisé par une charte de partenariat.

C'est dans ce cadre que l'association s'engage à accueillir au cours de l'année des jeunes confiés au Département ou accompagnés à partir des sollicitations du service, après validation par la commission d'admission de l'association et en référence à la charte de partenariat. Ce qui permettra la garantie de paiement des loyers pour les jeunes sans ressources

L'atteinte des objectifs des nouvelles entrées est conditionnée à la fois à un nombre suffisant d'orientations et correspondants aux critères d'admission de la RHJ mais aussi aux sorties. Un turn over est indispensable pour permettre de nouvelles entrées.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0373-AR

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 48 800 € au titre de l'année 2020 à l'association pour la réalisation de son action globale « habitat jeunes ».

La convention est conclue sur l'année 2020.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage à :

- apposer dans un endroit visible le visuel auto-collant fourni par le Département ;
- en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche ...) qui seront fournis par le Département ;
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique,...) au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.) dont la production serait jugée utile ;

L'évaluation opérée par le Département porte notamment, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0373-AR

les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'association et les services du Département (Habitat et ASE) se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'action et du fonctionnement de la charte de partenariat.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le règlement s'effectuera en une seule fois.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort,le 20 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association
Un Toit en Gâtine,

Jean-Michel PRIEUR